

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Coopération avec les organes consultatifs d'autres accords
multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité

Changement climatique

MANDAT PROPOSE POUR LES DISCUSSIONS DU COMITE TECHNIQUE
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Le présent document est soumis par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique*.
2. A sa 15^e session (Doha, 2010), sur la base d'un document de travail soumis par le Secrétariat (CoP15 Doc. 10.1), la Conférence des Parties a discuté du changement climatique en tant que problème émergent pouvant avoir des effets réels et potentiels sur l'application de la CITES. Les Parties ont convenu que, dans le contexte de la CITES, le changement climatique doit être limité à certains aspects de la prise de décisions scientifiquement fondées et aux décisions 15.15-15.17 adoptées, comme suit:

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.15 *Compte tenu des implications du changement climatique pour la prise de décisions scientifiquement fondées, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent les aspects scientifiques de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties qui sont affectés par le changement climatique, ou qui pourraient l'être, soumettent leurs conclusions, et font leurs recommandations d'action touchant à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties à la 62^e session du Comité permanent.*

A l'adresse du Secrétariat

15.16 *Le Secrétariat demande aux secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des informations sur leurs activités éventuellement liées au changement climatique et à la CITES, et fait rapport au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent.*

A l'adresse du Comité permanent

15.17 *Le Comité permanent examine les rapports du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. A notre avis, il est possible de relever le défi consistant à intégrer la menace exercée par le changement climatique dans la prise de décisions scientifiquement fondées en s'appuyant sur les leçons tirées d'initiatives semblables visant à faire face à d'autres menaces à grande échelle telles que la perte de l'habitat et les espèces exotiques envahissantes. A cette fin, la recommandation contenue dans le présent document a pour objet d'aider à focaliser les discussions sur la portée de notre tâche au sein de la Convention et sur certaines ressemblances et dissemblances du changement climatique avec d'autres processus menaçants.
4. Comme le faisait remarquer le Secrétariat dans le document CoP15 Doc. 10.1, la Convention n'a pas de rôle important à jouer vis-à-vis des causes du changement climatique ou des mesures générales d'atténuation et d'adaptation nécessaires pour lutter contre le changement. En conséquence, les efforts devraient se concentrer sur toute orientation additionnelle nécessaire, dans le champ d'action de la Convention, pour traiter dûment le changement climatique dans sa relation au mandat fondamental de la Convention.
5. Comme d'autres processus environnementaux complexes à grande échelle qui introduisent une instabilité dans un écosystème, le changement climatique peut avoir des effets sur une espèce ou son habitat en modifiant la fréquence des incendies, l'hydrologie, les interactions entre espèces, la compatibilité de l'habitat ou la fréquence des maladies (IUCN 2010). Ces effets tangibles peuvent servir à évaluer les éventuelles conséquences du changement climatique sur une espèce dans le contexte du commerce international des espèces sauvages. Il convient de noter que ces facteurs sont déjà fermement inscrits dans les dispositions de prise de décisions de la CITES et qu'il en est déjà tenu compte à différents degrés de manière non contraignante.
6. Sachant que les effets du changement climatique devraient être extrêmement variables selon l'espèce ou l'habitat et sachant également que la science du changement climatique est un domaine d'étude en pleine évolution, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont été chargés d'examiner de plus près comment traiter de la manière la plus satisfaisante le changement climatique dans le contexte de la CITES. En conséquence, nous suggérons de focaliser l'examen des effets du changement climatique sur les processus de prise de décisions scientifiquement fondées suivants:
 - Avis de commerce non préjudiciable (Articles III et IV)
 - Inscription d'espèces [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) et 9.25 (Rev. CoP15)]
 - Commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] – dans la mesure où elle a trait à l'Article IV (avis de commerce non préjudiciable)
 - Commerce d'espèces exotiques envahissantes [résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14)]
 - Quotas [résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15)]
 - Examen périodique des annexes (résolution Conf. 14.8)

Recommandation

7. Nous recommandons au Comité pour les plantes et au Comité pour les animaux d'examiner spécifiquement les processus de prise de décisions scientifiquement fondées énumérés ci-dessus dans le cadre de l'application de la décision 15.15.

Citation

IUCN Standards and Petitions Subcommittee. 2010. Guidelines for Using the IUCN Red List Categories and Criteria. Version 8.1. Prepared by the Standards and Petitions Subcommittee in March 2010. Downloadable from <http://intranet.iucn.org/webfiles/doc/SSC/RedList/RedListGuidelines.pdf>.